

MAIRIE DE MENTHONNEX-EN-BORNES
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2019-06-003

Le dix huit octobre deux mil dix neuf

Le Conseil Municipal de la Commune de MENTHONNEX-EN-BORNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy DEMOLIS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 13

Nombre de Conseillers votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 11 octobre 2019

Date d'affichage

Présents ou représentés : Mmes et MM. Guy DEMOLIS, Bernard SAILLANT, Sébastien PACCARD, Serge CHAMOT, Olivier CHAMOT, Serge RAGAZZONI, Emmanuel TISSOT, Dominique CARRIER, Sandrine BOCHET, Nathalie HENRY, Jean-Claude CHARTRES (procuration), Magali STEICHEN, Mickaël BAF COP (procuration), Rachel TERRY, Jocelyne BORNE

Absents ou excusés :

Secrétaire de séance : M. Olivier CHAMOT

**Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA
COMMUNE DE MENTHONNEX-EN-BORNES**

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur une partie des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1227 du 06/07/2018 instaurant une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur le chef-lieu,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de MENTHONNEX EN BORNES,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2019, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan, à l'exception des parcelles comprises dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) conformément à l'article L212-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur une partie des zones urbaines "U", et plus précisément les secteurs "UHc", "UHh" et "UHhl" non intégrés à la ZAD du chef-lieu, ainsi que sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU", à savoir les secteurs "AUHc-oap1", "AUHh-oap2" et "AUHh-oap3", délimitées par le règlement graphique du PLU,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

INSTAURE sur le territoire communal un droit de préemption urbain :

- sur l'ensemble des zones urbaines, non comprises dans le périmètre de la ZAD, à savoir les secteurs : "UHc", "UHh" et "UHhl",
- sur l'ensemble des zones d'urbanisation future : "AUHc-oap1", "AUHh-oap2" et "AUHh-oap3",

délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4.1) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016,

PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et Le Messenger),

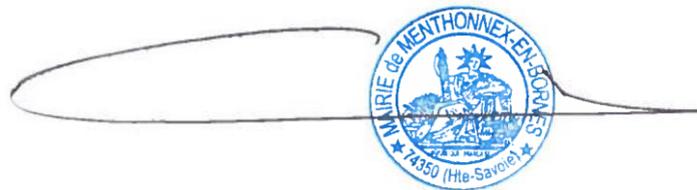
SIGNALE en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Menthonnex-en-Bornes, le dix huit octobre deux mil dix neuf .

**Le Maire,
Guy DEMOLIS**



***Certifié exécutoire le
Compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le :
Et de son affichage le :***